

27 mai 1999

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (Zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne

Cet arrêté a été annulé par l'arrêt n°85.625 du Conseil d'Etat du 24 février 2000.

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (Zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 1^{er}bis, inséré par le décret du 1^{er} avril 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 12 mai 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnisation du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne;

Considérant qu'il s'indique de mettre en œuvre sans délais les mesures prévues par l'arrêté précité du 10 septembre 1998 à l'égard des commerçants, des titulaires de profession libérale ou de toute autre personne habitant en zone A du plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne et y exerçant une activité à caractère professionnel; qu'en effet, en raison des nuisances sonores nocturnes dans cette zone, ces catégories de personnes subissent un préjudice lié, d'une part, à la santé et, d'autre part, au trouble commercial ou professionnel subi en raison du départ de bon nombre d'habitants;

Considérant que partant, il convient de réouvrir le délai d'un mois prévu pour adresser aux riverains la proposition de promesse unilatérale d'achat, en faveur des personnes précitées;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'intégrer dans l'arrêté la désignation d'un tiers notaire au cas où les deux notaires choisis ne parviendraient pas à évaluer de commun accord le bien immobilier bâti ou non bâti.

Considérant enfin qu'il s'indique de prévoir l'indexation de la valeur des biens immobiliers bâtis ou non bâtis;

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine et du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'article 2, §1^{er}, alinéas 3 et 4, de l'arrêté du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne est remplacé par le texte suivant:

« Pour les biens immobiliers bâtis concernés, les conditions de la promesse unilatérale d'achat sont fixées par le modèle d'acte notarié annexé au présent arrêté ».

Art. 2.

L'article 2, §2, du même arrêté est remplacé par le texte suivant:

« La promesse unilatérale d'achat est portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des personnes visées au paragraphe 1^{er}, dans le mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 septembre 1998 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A) et, pour les personnes visées par l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnisation du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne, dans le mois de l'entrée en vigueur dudit arrêté ».

Art. 3.

A l'article 4, §1^{er}, du même arrêté, il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit:

« Au cas où les deux notaires désignés ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur la valeur des biens visés aux articles 2 et 3, la Chambre des Notaires compétente, par référence au lieu de situation du bien, fait choix d'un troisième notaire désigné parmi les notaires de l'arrondissement concerné. Ce dernier est chargé d'évaluer le bien et de trancher entre les valeurs estimées par les deux premiers notaires. Son avis est prépondérant pour le cas où il ne parviendrait pas à concilier ses deux confrères ».

Art. 4.

L'article 4, §2, alinéa 1^{er} du même arrêté est remplacé par le texte suivant:

« Au cas où l'une des parties ne peut marquer son accord sur la valeur ainsi déterminée, elle notifie à l'autre partie, par envoi recommandé avec accusé de réception, ses revendications sur le prix, dans le mois de la notification du rapport d'expertise ou, s'il s'agit d'une personne visée par l'arrêté du... fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnisation du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne, dans le mois de la notification du montant de l'indemnité lui proposée en application de cet arrêté ».

Art. 5.

Les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 8 de l'annexe I du même arrêté sont remplacés par le texte suivant:

« Le prix est fixé sur base de la valeur vénale du bien prédécrit telle qu'elle était à la date fixée par l'article 4, §1^{er} du présent arrêté.
Cette valeur est fixée à la somme de..... et est indexée, en référence à l'indice des prix à la consommation, à compter de la date de la signature de la présente promesse ».

Art. 6.

Le 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'annexe II est remplacé par le texte suivant:

« Le prix est fixé sur base de la valeur vénale du bien prédécrit telle qu'elle est fixée à l'article 4 paragraphe 1^{er} du présent arrêté. Cette valeur est fixée à la somme de..... frs et est indexée en référence à l'indice des prix à la consommation à compter de la date de la signature de la présente promesse ».

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Art. 8.

Le Ministre de l'Economie et le Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 mai 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports,

M. LEBRUN